



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL**

Conseil du **8 juin 2020**

Délibération n° 2020-4268

commission principale : **éducation, culture, patrimoine et sport**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat**

service : **Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation**

Rapporteur : Monsieur le Conseiller délégué Desbos

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mercredi 20 mai 2020

Secrétaire élu : Madame Sarah Peillon

Affiché le : Mercredi 10 juin 2020

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Abadie, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, MM. Barral, Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Kabalo, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Eymard, Mmes Rabatel, Poulain, M. Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mmes Balas, Barbasso Bruas, M. Barret, Mmes Basdereff, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burricand, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, MM. Curtelin, David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Findrik, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Gillet, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guiland, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Huguet, Mme Iehl, M. Jeandin, Mmes Le Franc, Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, M. Piegay, Mme Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Rudigoz, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, M. Sturla, Mme Tifra, MM. Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : Mme Bouzerda (pouvoir à M. Pouzol), MM. Barge (pouvoir à M. Sellès), Calvel (pouvoir à M. Sellès), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Burillon (pouvoir à Mme Frier), M. Butin (pouvoir à M. Dercamp), Mme David (pouvoir à M. Dercamp), MM. Denis (pouvoir à Mme Frier), Genin (pouvoir à Mme Burricand), Mme Ghemri (pouvoir à Mme Peytavin), M. Girard (pouvoir à M. Cochet), Mme Hobert (pouvoir à Mme Michonneau), MM. Lavache (pouvoir à Mme Croizier), Passi, Mme Pietka (pouvoir à Mme Burricand), M. Roustan (pouvoir à M. Charles).

Absents non excusés : Mme Frih, MM. Bernard, Vesco, Aggoun, Collomb, Lebuhotel.

Conseil du 8 juin 2020**Délibération n° 2020-4268**

commission principale : éducation, culture, patrimoine et sport

objet : **Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'éducation

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 mai 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le code de l'éducation, dans ses articles L 111-1 et L 111-3 fonde l'action de la Métropole de Lyon, en tant que membre de la "communauté éducative" ayant pour mission de garantir l'accès à l'éducation des collégiens dont il a la charge dans le respect de l'égalité des chances.

I - Contexte

La crise épidémique du Covid-19 pèse lourdement sur les conditions de vie des familles les plus modestes.

Notamment depuis le 16 mars, l'absence de demi-pensions fait supporter aux familles une charge financière supplémentaire pour faire déjeuner leurs enfants.

Afin d'aider les familles les plus modestes à faire face à une poursuite de la scolarité de leurs enfants dans les meilleures conditions et dans le cadre des attributions dévolues à la Métropole par les articles L3211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est proposé d'attribuer une bourse métropolitaine d'aide en faveur des collégiens des établissements publics au titre de notre politique sociale facultative.

Actuellement, environ 12 000 élèves métropolitains demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 3 400 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),
- environ 8 400 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 €.

II - Modalités de versement de la bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité

L'aide métropolitaine serait attribuée sur le compte de chaque collège public en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège en lien avec l'Académie se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.

Après réception de la bourse d'aide, le collège versera la somme correspondante sur le compte bancaire de la famille (ou versement en numéraire en l'absence de compte bancaire).

Cette procédure est prévue dans le respect des règles de confidentialité et de consentement vis-à-vis des familles.

Il est donc proposé au Conseil de procéder au versement de cette bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité tel que précité ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission éducation, culture, patrimoine et sport ;

Vu les 2 propositions d'amendements déposées par monsieur le Président ;

Vu la proposition d'amendement déposée par le groupe Les Républicains et Apparentés ;

Vu l'accord du Conseil pour ne mettre aux voix que la proposition n° 3, portée par monsieur le Président, synthétisant les 2 autres propositions et tendant à modifier le projet de délibération comme suit :

- **Dans l'objet** du projet de délibération, il convient de lire :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité et gratuité des repas sur la période du 18 mai au 29 mai inclus - Extension du bénéfice de la bourse aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État ",

au lieu de :

" Collèges publics - Attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité ".

- Dans le "**I- Contexte**" de l'exposé des motifs, il convient de remplacer le dernier paragraphe par les dispositions suivantes :

" Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 900 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges publics.

Par ailleurs, cette bourse pourrait être étendue aux familles les plus modestes dont les enfants sont scolarisés dans des collèges privés sous contrat d'association avec l'État.

L'article L 533-1 du code de l'éducation dispose que "les collectivités territoriales (...) peuvent faire bénéficier de mesures à caractère social tout enfant sans considération de l'établissement d'enseignement qu'il fréquente".

Actuellement, environ 2 247 collégiens demi-pensionnaires relèvent de familles dont le quotient familial (QF) ne dépasse pas 800 € avec la distinction suivante :

- environ 444 élèves dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 € (simulation 2019),

- environ 1 803 élèves dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 € (simulation 2019).

Sur la base de ce constat et pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours telle qu'organisée par l'établissement, une aide forfaitaire de 100 € par collégien pourrait être allouée aux familles dont le QF ne dépasse pas 400 € et une aide forfaitaire de 60 € par enfant en faveur de familles dont le QF varie entre 401 et 800 €.

Cette bourse d'aide à la poursuite de la scolarité s'élèverait à un montant maximum de 155 000 € pour les élèves scolarisés dans les collèges privés. "

- Dans le "**II - Modalités de création, composition, moyens et calendrier de travail**" de l'exposé des motifs :
 - il convient d'ajouter, après le premier paragraphe :

" Pour les collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, l'aide serait attribuée sur le compte de chaque collège en fonction du nombre d'élèves concernés. Préalablement, chaque collège se chargera de transmettre à la Métropole les éléments permettant de justifier le calcul de l'aide.",

- il convient d'ajouter, après la dernière phrase :

"Il est également proposé d'accorder sur la période du lundi 18 mai au vendredi 29 mai inclus, la gratuité des repas à l'ensemble des demi-pensionnaires dans les 79 collèges publics",

- Dans le **DISPOSITIF**, il convient de lire :

" **1° - Approuve** :

a) le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics et aux collèges privés sous contrat d'association avec l'Etat, pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

b) le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum de 70 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n° 0P34O5435 et chapitre 65 - opération n° 0P34O4907 et opération n° 0P34O4016. "

au lieu de :

"1° - Approuve le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics pour la période du début du confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement en résultant, soit un montant maximum de 900 000 €, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A."

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la proposition d'amendement n° 3 déposée par monsieur le Président,

b) - le principe d'attribution d'une bourse métropolitaine d'aide à la poursuite de la scolarité aux collèges publics aux collèges privés sous contrat d'association avec l'État, pour la période du début du

confinement jusqu'à la reprise des cours ; aide qui sera ensuite versée aux familles éligibles dont les enfants déjeunent à la demi-pension,

c) - le principe de la gratuité des repas en faveur des demi-pensionnaires des 79 collèges publics sur la période du 18 mai au 29 mai 2020 inclus.

2° - Autorise le versement des aides forfaitaires suivantes :

- 100 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est inférieur ou égal à 400 €,
- 60 € par enfant demi-pensionnaire dont le QF des parents est compris entre 401 et 800 €.

3° - Autorise monsieur le Président à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4° - La dépense de fonctionnement, relative à la bourse métropolitaine, soit un montant maximum de 900 000 € pour les collèges publics et un montant maximum de 155 000 € pour les collèges privés, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P34O3330A.

5° - La dépense de fonctionnement, relative à la gratuité des repas, soit un montant maximum de 70 000 € sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2020 - chapitre 011 - opération n° 0P34O5435 et chapitre 65 - opération n° 0P34O4907 et opération n° 0P34O4016.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juin 2020.

.